MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES COMMUN À TOUS LES LOTS (CCAP)

(CCAP N° PPCI-2025-004)

l'Acheteur
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

Représentant de l'acheteur (RA)
M. le Directeur interdépartemental, par délégation de signature de M. le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, par arrêté n°25-043 du 15/09/2025

Objet du marché
Accords-cadres à bons de commande pour des prestations d'assistance technique et de contrôle extérieur des travaux d'entretien et de renforcement des chaussées de la DIR Nord-Ouest Lot n°1 – District Normandie Centre Lot n°2 – District Manche-Calvados Lot n°3 – District de Rouen

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....4

1-1. Objet du marché et Normes.....4

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....5

1-3. Point de départ du délai d'exécution.....6

1-4. Passation des commandes.....6

1-5. Décomposition en tranches et en lots.....7

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel..... 7

1-7. Contrôle des coûts de revient.....8

1-8. Dispositions générales.....8

1-9. Ordres de service..... 12

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....13

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...14

3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....14

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....14

3-3. Variation dans les prix.....16

3-4. Paiement direct des sous-traitants.....17

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES..... 17

4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....17

4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....18

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....18

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....20

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....20

5-1. Retenue de garantie.....20

5-2. Avances.....20

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....21

6-1. Provenance des matériaux et produits....21
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt....21
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits....21
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage....22

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ....22

7-1. Mise en place du marché....22

7-2. Programme d'exécution....22

7-3. Conditions d'exécution....23

7-4. Conditions d'intervention....25

7-5. Formation....25

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité....26

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES....28

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais....28

8-2. Admission....28

8-3. Garantie(s)....28

8-4. Documents fournis après exécution....29

ARTICLE 9. RÉSILIATION....29

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES....30

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent l'assistance technique auprès du maître d'œuvre et le contrôle extérieur des travaux des opérations de modernisation, d'entretien préventif, de réparation et de réhabilitation des chaussées du réseau routier national non concédé et ses dépendances gérés par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest. Cela comprend les activités suivantes :

- assister le maître d'ouvrage dans la définition d'un programme d'assistance technique et de contrôle extérieur adapté à ses opérations ;
- formuler un avis sur la chaîne de contrôle externe de l'entreprise de travaux et, plus globalement, les techniques utilisées sur le chantier ;
- réaliser les contrôles selon la fréquence et le plan de contrôle retenu par le maître d'œuvre sur proposition du titulaire ;
- assurer, à la demande du maître d'oeuvre, le conseil technique lors de la réalisation des travaux ;
- assister le maître d'œuvre pour la levée des points d'arrêt ;
- effectuer les interventions complémentaires ou les essais spécifiques à la demande du maître d'œuvre ;
- en fin de chantier, établir une note de synthèse sur le déroulement du chantier, avec en annexe, le dossier de l'ensemble des contrôles effectués et assister le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre lors des opérations de réception.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : le réseau routier de la DIR Nord-Ouest (cf. cartes annexées aux CCTP). Le marché est alloti géographiquement de la façon suivante :

- Lot 1 : le district Normandie-Centre gère le réseau routier suivant : RN 154 (27 et 28), RN 10 (37, 41 et 28), RN 12 (28), RN 123 (28), RN 254 (28) et RN 1154 (28) , RN 12 (27 et 61), RN 13 (27 et 78), RN 154 (27) et RN 1013 (27) ;
- Lot 2 : le district Manche - Calvados gère le réseau routier suivant : : A 84 (14 et 50), RN 13 (14 et 50), RN 158 (14), RN 174 (50), RN 175 (50), RN 176 (50) et RN 814 (14) ;
- Lot 3 : le district de Rouen gère le réseau routier suivant : : A 28 (76 et 80), A 150 (76), A 151 (76), A 131 (76), RN 27 (76), RN 28 (76), RN 31 (76 et 60), RN 138 (76), RN 182 (76), RN 282(76), RN 338 (76) et RN 1338 (76) et RN 2027 (76).

Selon les prestations et cela sera précisé dans chaque bon de commande :

- elles seront soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11. En conséquence l'attention des candidats est attirée sur les stipulations de l'article 7-6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- ou elles relèveront de la catégorie 2 ou 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993). Cela concernera notamment les prestations de travaux de pose ou de dépose réalisées en fonction des enjeux de coordination des interventions à réaliser.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :
1. Le chef du service des politiques et des techniques, le chef du service d'ingénierie routière ou le chef de district du lot concerné ou leurs représentants désignés pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG).
2. Le chef de pôle ou du centre concerné pour assumer les fonctions suivantes :
a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents

lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage procédera à la notification de toutes les informations au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) par courriel. Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

Dans le cas où le destinataire n'accuserait pas réception de l'information dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire , ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

1-4.1 Échanges préalables

Toute commande peut faire l'objet d'un échange préalable entre le chef de projet de la DIR Nord-Ouest à l'origine de la commande et le titulaire du marché pour préciser le résultat attendu : contexte de la commande, périmètre, objet, délais, complexité, intervenants, données entrantes ou requises, etc.

Cet échange sera alors formalisé, transmis par courriel et prendra la forme d'un devis qui servira de base à l'établissement du bon de commande afférent.

Le titulaire dispose d'un délai de 10 jours ouvrés pour préciser les délais nécessaires à la réalisation de la mission et les éléments nécessaires à l'établissement du bon de commande tel que défini à l'article 1.4.2 du présent CCAP et remettre sa proposition chiffrée sous forme de devis établi sur la base du bordereau des prix.

Notamment, le titulaire du marché devra désigner le responsable de la mission ainsi que la composition de l'équipe appelée à intervenir sur le dossier le cas échéant.

Dans le cas où le titulaire sollicité n'est pas en mesure de répondre dans les délais exigés par la DIR Nord-Ouest (par exemple : charge de travail trop importante, équipe non disponible, non réponse dans les 10 jours après la demande d'achat),sur décision du représentant de l'acheteur

constatant l'impossibilité pour le titulaire (ou son sous traitant) de réaliser la prestation, le représentant le d'acheteur pourra avoir recours à titre ponctuel et exceptionnel, à un support contractuel autre que le présent accord-cadre pour répondre à ses besoins.

1-4.2 Bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par :

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le chef du service des politiques et des techniques ou le chef de district du lot concerné ou leurs représentants désignés.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h au vendredi 16 h, par télécopie. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum d'une heure par renvoi en télécopie du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.
Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le mode de conditionnement ;
- Le mode de transport ;
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP/CCATP;
- Le délai d'exécution/de livraison ;
- La référence du marché.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services est alloti, les prestations sont réparties en 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	District Normandie Centre
Lot 2	District Manche Calvados
Lot 3	District Rouen

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion

concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCAP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 4441.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être

assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l 'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de

détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du Code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :
- dommages corporels :1 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 2 500 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Sans objet.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Conformément aux articles n° 7 et 16.2 du CCAG, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

À cet effet, le titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Ces conditions sont les suivantes :

- respect des dispositions du Schéma Organisationnel de la GEstion des Déchets (SOGED) ;

- Contrôle des engagements environnementaux de l'entreprise de travaux : le titulaire du marché est chargé de vérifier la conformité des engagements environnementaux pris par l'entreprise en charge des travaux, notamment ceux relatifs à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), tels que déclarés dans son offre. Ces vérifications incluent :

1. **L'analyse des bilans GES** fournis par l'entreprise, en s'assurant de leur conformité avec :
 - La norme NF EN ISO 14064-1 (Gaz à effet de serre — Partie 1 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions)
 - Le guide ADEME "Réduction des émissions de GES dans les travaux publics" (édition 2022)
 - La méthodologie Bilan Carbone® appliquée aux chantiers routiers
2. **Le contrôle des actions mises en œuvre** pour atteindre les objectifs annoncés, notamment :
 - Optimisation des transports (circuits courts, taux de remplissage des camions, utilisation de carburants alternatifs)
 - Utilisation de matériaux bas carbone ou recyclés (agrégats d'enrobés, liants

modifiés, bétons bas carbone)

- Abaissement des températures de fabrication des enrobés (conformément au guide IDRRIM 2015)
- Gestion des déchets et taux de valorisation

3. **La vérification des justificatifs** fournis par l'entreprise :
 - Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaire (FDES) des matériaux (norme NF EN 15804+A2)
 - Bordereaux de livraison et factures pour les matériaux à faible impact environnemental
 - Certificats de recyclage et attestations de valorisation des déchets
 - Registres de suivi des consommations énergétiques du chantier
4. **La réalisation d'audits ponctuels** sur site ou en laboratoire pour valider les déclarations de l'entreprise (prélèvements, analyses, mesures de consommations).
 -

- Transmission des résultats : Le titulaire transmettra au maître d'ouvrage, dans les délais définis au CCTP :

- Un **rapport d'analyse initial** des engagements de l'entreprise (phase préparation), incluant une évaluation de leur crédibilité et de leur conformité aux exigences du marché (délai : 10 jours après réception du PAQ de l'entreprise)
- Un **avis sur les écarts éventuels** entre les engagements et les réalisations, accompagné de propositions d'amélioration si nécessaire (en phase travaux, selon fréquence définie au CCTP)
- Une **synthèse annuelle des contrôles effectués**, intégrée au dossier de synthèse final (format : annexe au rapport de synthèse mentionné à l'article 8-4 du CCAP)

- Sanctions en cas de non-conformité:eEn cas de manquement avéré de l'entreprise de travaux à ses engagements environnementaux (écart > 20% par rapport aux objectifs déclarés sans justification recevable), le titulaire alertera immédiatement le maître d'ouvrage. Ce dernier pourra alors appliquer les pénalités prévues à l'article 4-3 du présent CCAP ou engager une procédure de résiliation partielle ou totale du marché de travaux, conformément à l'article 41 du CCAG.

- établissement d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre (relatif aux prestations du marché) ;

- établissement d'un bilan de la collecte et gestion des déchets (relatif aux prestations du marché) ;

- la dématérialisation des livrables.

Les clauses environnementales sont détaillées dans le CCTP. La remise des documents est prévue à l'article 8-4 du CCAP.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties).**;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif

B - Pièces générales :

Les documents applicables sont :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fourniture et services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP..
- les normes, publications et recommandations visées par le CCTP.

C– Engagements Unilatéraux

À l'appui de son offre, le titulaire a présenté les documents suivants :

- Le mémoire justificatif et explicatif en toutes ses composantes remis à l'appui de l'offre.
- les sous détails de prix unitaires et les décompositions de prix forfaitaires désignés dans le bordereau des prix ;
- le détail estimatif indicatif ; les quantités sont non contractuelles.

Ces documents constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre qui pourront par conséquent à tout moment, exiger du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, il ne lui confère pas droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis

en œuvre pour réaliser les ouvrages différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ses

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG, les prix sont réputés comprendre le déballage et l'évacuation des emballages et déchets conformément à la réglementation en vigueur et les mesures sanitaires à mettre en œuvre en lien avec la pandémie COVID-19 tant que cela le nécessitera.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé dans les conditions de l'article 1-9 du présent CCAP ou d'un avenant dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 du CCAG.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

3-2.3.2 Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles *11 et 12* du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme 'facture' désigne dans le présent marché le 'projet de décompte' . Les factures sont transmises par voie dématérialisée.Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que:

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET de l'Etat
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.5. Acompte

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès l'acheteur.

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement à l'acheteur un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'ouvrage qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

L'acheteur notifie au titulaire l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant.

B. État de solde

Le titulaire valide et adresse au maître d'ouvrage, sous 30 jours à compter de la notification de la décision d'admission des prestations, le projet d'état de solde établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet d'état de solde prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement conjoint, le projet d'état de solde indiquera la répartition des sommes dues à chacun des cotraitants.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure l'acheteur de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, l'acheteur peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les

sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'acheteur paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

Index – Indice	Définition	Identifiant	Lien
ING	Ingénierie	1711010	https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010?idbank=001711010

Il est publié sur le site internet de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable est donné par la formule :

$$C_n = I_{n-3} / I_{o-3}$$

La révision des prix est effectuée au mois de janvier de chaque nouvelle année avec :

- I_{o-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;
- I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du du bon de commande concerné.
Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG.

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations une pénalité journalière de cent euros (100 €). Ces pénalités sont également applicables en cas de non fourniture du rapport dans les délais prévus au CCTP.

La pénalité est également applicable en l'absence de respect du délai prévu pour l'échange préalable et l'envoi de la proposition financière.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

En cas de non-respect des délais ou date butoir fixés au CCTP et/ou dans les bons de commande, pour la production de PAQ, d'avis divers, des résultats de contrôles en phase travaux (contrôles de fabrication, mesures de teneur en vides, mesures de macro-texture…), de rapport de synthèse après achèvement des travaux ou d'expertise, le titulaire subit, par avis, résultat ou rapport attendus, une pénalité :

- journalière de cent euros (100 €) pour les délais distincts fixés en jours ou semaines ;
- horaire de dix euros (10 €), pour les et dates butoir et délais distincts fixés en heures.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des prestataires dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.
En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à cent cinquante euros (150 €).

4-3.2. Pénalité pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur.

En cas de non remise en état des locaux ou emplacements du pouvoir adjudicateur après exécution des prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq cent euros (500 €).

4-3.3. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

À défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut

d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-3.4. Retenue pour non remise de documentation

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 8-4, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 €.

4-3.5. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

En cas de non-respect des mesures de sécurité prévues à l'article 7-6 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1 000 € par constatation de l'acheteur, du maître d'œuvre ou de son représentant sur le site et sans mise en demeure préalable, tant que le titulaire ne remplit pas ses obligations.

4-3.6. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.7. Clauses sociales

Sans objet.

4-3.8 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.9 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect des obligations de confidentialité ou en cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

4-3.10. Autres pénalités diverses

- Pénalité pour proposition chiffrée fournie en retard : 60 € par jour. Au-delà de 10 jours calendaires de retard, le maître d'ouvrage :
 - applique la pénalité pour non remise d'une proposition chiffrée pour l'établissement de la commande prévue ci-après.
 - et / ou se réserve la possibilité de résilier le marché avec le titulaire en cause après mise en demeure restée sans effet.

4-3.11 Pénalité pour non-transmission du bilan GES

En cas de non-transmission du bilan annuel des émissions de gaz à effet de serre relatif aux prestations du marché dans les délais impartis (cf. article 8-4 du CCAP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **1 000 euros**.

Cette pénalité s'applique également en cas de bilan manifestement incomplet ou non conforme aux méthodologies de référence (norme ISO 14064-1, guide ADEME 2022).

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	①
1	35 %
2	35 %
3	35 %

① % du montant initial TTC du bon de commande du lot.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à

l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

6-3.1. Vérifications sur le site du chantier

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux. Le CCTP et le PAQ précisent les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

6-3.2. Vérifications hors du site du chantier

Le CCTP et le PAQ précisent quels matériaux, produits et composants de construction feront

l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du Titulaire ou sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3.3. Vérifications supplémentaires

Le maître d'oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché ou le PAQ. S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Mise en place du marché

Pour les prestations soumises aux dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail, les mesures à prendre pendant la mise en place sont précisées à l'article 7-6.1 ci-après.

Les prestations, notamment de pose ou de dépose, réalisées dans le cadre d'opérations qui relèvent la catégorie 2 ou 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993) feront l'objet d'une période de préparation selon les consignes données par le Maître d'œuvre, selon les enjeux de coordination de l'opération.

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de mise en place du marché si elle s'avère nécessaire.

7-2. Programme d'exécution

Le programme d'exécution comprend :

- La référence du marché ;
- L'objet de la mission ;
- Une proposition de contenu détaillée de la mission ;
- Les noms et coordonnées du chargé d'affaires et des intervenants pressentis ;
- La liste des procédures retenues pour l'exécution des prestations (par ouvrages, par parties d'ouvrage) ;
- Les moyens matériels ;
- Le planning de réalisation des prestations.

Le programme est établi durant la période de préparation et est soumis au visa du RA. Il tient compte des contraintes précisées par l'exploitant.

Le programme d'exécution est décrit à l'article 2.2 du CCTP

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Le titulaire fournit à son personnel les EPI nécessaires pour la bonne réalisation de ses prestations et ce, en toute sécurité.

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Les installations de chantiers du titulaire ne bénéficient pas de facilité de la part du pouvoir adjudicateur.
Le titulaire veillera notamment à mettre en place les installations nécessaires pour garantir des conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier adaptées à ses effectifs.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La circulation publique sur les routes nationales sera maintenue en permanence dans chaque sens de circulation en dehors des fermetures programmées.

Toute intervention sur la voie publique, modifiant les conditions de circulation, est soumise à la rédaction d'un dossier d'exploitation sous chantier, tel que décrit au CCTP et à la prise d'un arrêté de circulation, exposant les mesures d'exploitation, les périodes concernées, et le responsable de la pose et de la maintenance de la signalisation.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est généralement réalisée par les centres d'intervention et d'entretien des axes concernés par les travaux ou par le titulaire du marché de travaux selon le cas (Se reporter également au CCTP.).

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 " feux spéciaux " de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

livre I- 8 ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

Circulations sur le site

L'accès du personnel et du matériel de l'entreprise sur les routes nationales concernées par les prestations sera réglementé et le titulaire se conformera strictement aux règles de sécurité sur route nationale en service, définies par l'exploitant et aux indications données par le maître d'œuvre.

Le cas échéant, le Titulaire devra fournir un plan de circulation et de stationnement en tenant compte de la réglementation en vigueur, des indications données par le CEI ainsi que de l'éventuelle réalisation simultanée de travaux par d'autres entreprises.

Le Titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour qu'aucun apport de corps étranger ou de boue ne puisse être apporté sur les chaussées pendant la durée des travaux. Si tel était le cas, le chantier serait immédiatement arrêté jusqu'à ce que des mesures efficaces soient prises pour que de tels faits ne se reproduisent pas. Les frais de signalisation nécessaire au nettoyage seraient alors facturés au Titulaire, celui-ci ayant en plus à sa charge le nettoyage.

Les véhicules devront impérativement utiliser les échangeurs pour effectuer les demi-tours pour les autoroutes ou routes à 2*2 voies.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir à l'acheteur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :
- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;

- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Le titulaire garantit l'acheteur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.
Si l'acheteur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

7-4. Conditions d'intervention

Le titulaire devra respecter les conditions d'intervention de jour comme nuit fixées au CCTP et précisée au besoin dans les bons de commande.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

7-6.1 Opérations de travaux ne relevant pas de la catégorie 2 ou 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993)

Il est fait application des dispositions suivantes :

- Les dispositions des articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11 du Code du Travail n'ont pas pour effet d'affecter les règles relatives aux responsabilités respectives des chefs d'entreprises à l'égard de leur propre personnel ;
- Dans la suite du présent article et en application de l'article R.4511-9 du Code du Travail, le terme "chef d'entreprise" s'applique au chef d'entreprise ou à son représentant habilité.

7-6.1.1 Dispositions à prendre pendant la mise en place du marché

A - Informations préalables à l'inspection commune des lieux de travail

Dans un délai de 10 jours à compter du début de la mise en place du marché ou du début des interventions sur site, le titulaire transmet par écrit au chef de l'entreprise utilisatrice :

- La date de leur première intervention sur le site ;
- La durée prévisible de leur intervention ;
- Le nom et qualification de la personne chargée de diriger l'intervention sur le site ;
- Les noms de tous les sous-traitants ainsi que l'identification des prestations sous-traitées ;
- Le nombre prévisible de salariés affectés aux prestations se déroulant sur le site, y compris ceux des sous-traitants ;
- Le nombre total prévisible d'heures de travail pour réaliser ces prestations, y compris les sous-traitants ;
- Le nom et lieu de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque entreprise extérieure ;

B - Inspection préalable des lieux de travail - Analyse des risques

À l'initiative du chef de l'entreprise utilisatrice, il est procédé à une inspection commune des lieux de travail conformément aux articles R.4512-2 à 5 du Code du Travail.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique au titulaire les consignes de sécurité applicables aux prestations et concernant le personnel du titulaire.

Les chefs d'entreprises se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

Le même jour, à l'issue de cette inspection et au vu des informations communiquées, les chefs d'entreprises procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels.

C - Plan de prévention

Conformément aux articles R.4512-6 à 11 du Code du Travail, un plan de prévention est établi par les chefs d'entreprises.

7-6.1.2. Dispositions à prendre pendant l'exécution des prestations sur le site

A) Il est rappelé qu'en application des articles R. 4512-15 et 16 du Code du Travail, les chefs d'entreprises extérieures doivent, avant le début d'exécution des prestations et sur

le lieu même de leur exécution, faire connaître à l'ensemble des salariés qu'ils affectent à ces prestations, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour les prévenir.

B) Les chefs d'entreprises mettent en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention. À son initiative ou à la demande d'un chef d'entreprise extérieure, le chef d'entreprise utilisatrice organise une ou des inspection(s) et réunion(s) auxquelles les chefs d'entreprises extérieures convoqués doivent obligatoirement participer. Les mesures décidées à l'occasion de ces inspections ou réunions font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

C) Le chef d'entreprise extérieure informe le chef d'entreprise utilisatrice de l'intervention de nouveaux salariés sur le site. Il est tenu de procéder à l'information de ces nouveaux salariés conformément au premier point du présent article.

7-6.1.3. Surveillance médicale des salariés

Aucune stipulation particulière.

7-6.2. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) (Opérations relevant de la catégorie 2 ou 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993))

A – Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C – Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différent entre le titulaire et le coordinateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de

préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R. 4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses interventions(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D – Obligation du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4e partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garanties particulières

Sans objet.

8-4. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet les documents sous la forme de fichiers informatiques. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf.

Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

De plus, le titulaire devra à fournir :

- Une **synthèse des contrôles environnementaux** réalisés sur l'entreprise de travaux, incluant :
 - Les résultats des vérifications de conformité des bilans GES
 - Les écarts constatés entre les engagements et les réalisations.
 - Les préconisations pour améliorer la performance environnementale des chantiers.
 - Les preuves des actions correctives mises en œuvre par l'entreprise de travaux, le cas échéant.
- un bilan des émissions de gaz à effet de serre de la prestation prévue au bon de commande et une synthèse annuelle de l'ensemble des prestations réalisées pendant la période d'exécution de l'accord-cadre à bon de commande du lot considéré et, établi conformément à :
 - La méthodologie du Bilan Carbone® (périmètres 1, 2 et 3 partiels) ;
 - .Le référentiel "Reporting extra-financier dans les marchés publics" (édition en vigueur)

Ces documents seront transmis sous format électronique (PDF) et intégrés au dossier de synthèse final.

Délais de transmission :

- Synthèse des contrôles environnementaux : **15 jours après la fin des travaux** (avec le dossier de synthèse)
- Bilan annuel GES du titulaire : **au plus tard le 31 mars** de l'année N+1 (pour l'année N écoulée)

La non-production de ces éléments dans les délais impartis entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article 4-3.11 du présent CCAP.

La non production de ces éléments dans les délais impartis entraînera l'application des pénalités prévues à l'article 4.3.4 du présent CCAP.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son

enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, le titulaire devra informer le RPA, d'un lien potentiel avec l'entreprise en charge du chantier devant être contrôlé. En effet, comme il l'est stipulé dans le CCTP, le titulaire s'engage :

- à ne pas intervenir sur ce chantier en tant que contrôle intérieur pour le compte de l'entreprise titulaire du marché travaux, co-traitants et sous-traitants,
- dans le cadre du contrôle extérieur d'un chantier, à ne pas porter d'avis sur des études ou essais qu'il aurait déjà réalisés pour un tiers dans le cadre de ce dit chantier et s'engage à en informer le maître d'ouvrage.

ARTICLE 11. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	41.2 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

Néant.

c) Normes françaises homologuées

Néant.

d) Autres normes

Néant.